

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 99 – DECEMBRE 2015

PUBLICATION: 3 DECEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

DECEMBRE 2015

Nº 99

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 1 arrêté du 30 novembre 2015 portant autorisation de destruction et de capture de sangliers ou autres espèces d'ongulés sauvages présentant un risque pour les personnes ou commettant des dégâts aux cultures ou aux biens dans le département de Vaucluse

PAGE 5 arrêté du 30 novembre 2015 arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage concernant le massif du Mont Ventoux au profit du SMDVF comprenant 9 communes : Aurel, Beaumont du Ventoux, Bedoin, Blauvac, Caromb, Flassan, Malaucène, Méthamis et Sault

PAGE 11 arrêté du 30 novembre 2015 arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage concernant le massif du Massif du Petit Luberon au profit du SMDVF comprenant 10 communes : Bonnieux, Buoux, Cheval Blanc, Lacoste, Lauris, Ménerbes, Mérindol, Oppède, Puget et les Taillades

PAGE 17 arrêté du 3 décembre 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF PACA pour l'acquisition d'un bien sis à Morières 224 rue de la République, en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

AUTRES SERVICES

- PAGE 19 arrêté du 12 novembre 2015 portant déclassement d'un délaissé de la Route Nationale 7 sur la commune d'Orange dans le département de Vaucluse
- PAGE 20 arrêté du 30 novembre 2015 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Ville d'Avignon
- PAGE 28 arrêté du 30 novembre 2015 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Ville d'Orange
- PAGE 36 décision 295-2015 du 17 octobre 2015 portant acte de nomination d'un régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avance du FAM EPSA St Antoine l'ISLE SUR LA SORGUE
- PAGE 38 décision 296-2015 du 17 octobre 2015 portant acte de nomination des mandataires simples de la régie d'aance de l'IME EPSA St Antoine l'ISLE SUR LA SORGUE
- PAGE 40 décision 303-2015 portant suppression de la régie de recettes du FAM EPSA St Antoine l'ISLE SUR LA SORGUE
- PAGE 41 décision 304-2015 portant suppression du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du FAM EPSA St Antoine l'ISLE SUR LA SORGUE

PREFECTURE





PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires Service Rau Brivironnement et Porêt Affaire suivie par :Hélène CLOAREC Tél : 04 88 17 85 77 Courriel :helene.cloarec@vaucluse.gouwfr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de destruction et de capture de sangliers ou autres espèces d'ongulés sauvages présentant un risque pour les personnes ou commettant des dégâts aux cultures ou aux biens dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7; R.427-1 à R. 427-4;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.226-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-02-0040-DDAF du 02 juin 2005 portant autorisation de destruction de sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0006 du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS);

Vu l'ayis favorable du Président de la Fédération départementale des Chasseurs;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les dégâts aux cultures et les collisions que peuvent occasionner les sangliers ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse;

ARRETE

ARTICLE 1st:

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés à détruire par tir individuel, ou capturer les sangliers et les autres espèces d'ongulés sauvages sur toutes les communes du département de Vaucluse, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique et les dégâts sur les cultures ou les biens que leur présence génère.

Ils peuvent également détruire tout sanglier qui, de par son aspect ou son comportement, ne s'apparente visiblement pas à un sanglier génétiquement pur.

ARTICLE 2:

Les interventions mentionnées à l'article 1 se situeront uniquement en zone urbaine, périurbaine, aux abords des habitations et des routes à fort trafic et aux abords immédiats des cultures. Concernant les sangliers génétiquement impurs cités au 2ème alinéa de l'article 1, l'intervention pourra se faire en tout lieu sur tout le département.

Ces opérations de régulation pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 3:

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de l'ONCFS sont chargés de ces missions individuelles de destruction ou de capture, dans les lieux précisés à l'article 2. Dans les jardins clos attenant à une habitation, l'autorisation expresse du propriétaire est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie interviennent au sein de leur circonscription. Ils peuvent également intervenir sur les autres circonscriptions du département de Vaucluse sur la demande du louvetier en charge de la circonscription.

ARTICLE 4:

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de l'ONCFS doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une sécurité maximale des usagers et des biens du territoire sur lequel se déroule l'intervention. Seuls les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de l'ONCFS peuvent utiliser une arme. Le responsable de l'opération pourra se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

ARTICLE 5:

Les opérations peuvent être effectuées à l'aide de véhicules. Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de l'ONCFS pourront tirer à partir du véhicule sous réserve que celui-ci soit arrêté. Lorsque le véhicule est en mouvement, les armes devront être déchargées.

ARTICLE 6:

Les intervenants sont autorisés à utiliser toute source lumineuse pour rechercher et bien identifier l'animal. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'utilisation de gyrophares verts sur les véhicules est possible afin de signaler l'intervention.

ARTICLE 7:

Pour une meilleure efficacité, le responsable de l'opération pourra s'il le juge nécessaire utiliser un appât dans la zone d'intervention.

ARTICLE 8:

En cas d'utilisation de cages pièges, le lieutenant de louveterie ou l'agent assermenté de l'ONCFS assure la destruction de l'animal piégé et veille au désamorçage du dispositif dès la fin de l'opération.

ARTICLE 9:

Les interventions pour des raisons de sécurité publique ne peuvent être réalisées que sur demande du préfet ou de son délégué ou du maire

Les autres interventions se font après validation du préfet ou de son délégué.

ARTICLE 10:

Avant chaque opération, le responsable avisera le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'ONCFS, le maire de la commune concernée ainsi que les forces de police ou de gendarmerie et précisera la période et la durée de l'opération ainsi que le nombre de personnes y participant.

ARTICLE 11:

Les animaux abattus seront, soit conduits à l'équarrissage, soit enfouis conformément aux articles L.226-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, soit partagés à la diligence du responsable de l'intervention (personnes ayant subi des dégâts ou œuvres caritatives à charge pour ceux-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur).

ARTICLE 12:

Un procès-verbal sera établi à l'issue de chacune de ces opérations et transmis à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 13:

L'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-02-0040-DDAF portant autorisation particulière de destruction de sangliers est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 15:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 3 0 NOV. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

BONNALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires
Service Bau Environnement et Porêt / PA
Affaire suivie par :
Françoise HEAUMONT - Barbara HOFFMANN
Tél : 04 88 17 85 70 — 04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 85 85
Courriel : françoise beaumont@vaucluse.gouvir
barbara.hoffmann@vaucluse.gouvir

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 30 NOV. 2015

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie du Massif du Mont Ventoux au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière et comprenant neuf communes :

Aurel, Beaumont-du-Ventoux, Bedoin, Blauvac, Caromb, Flassan, Malaucène, Methamis et Sault

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-2 et R111-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-5 à R123-11;
- VU le code forestier et notamment les articles L. 134-2 et L. 134-3 relatif à la création d'une servitude de passage;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière du 08 juillet 2015, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les neuf (9) communes de Aurel, Beaumont-du-Ventoux, Bedoin, Blauvac, Caromb, Flassan, Malaucène, Methamis et Sault.

VU la décision du Tribunal administratif de Nîmes N°E15000106/84 du 06/10/2015 désignant Monsieur Robert DEWULF, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Georges CHARIGLIONE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet - Date et durée de l'enquête

Le pétitionnaire présente six dossiers correspondant à des ouvrages de dessertes nécessaires à la défense contre l'incendie du Massif du Mont Ventoux. Les pistes concernées présentent les caractéristiques suivantes :

	Nom de l'ouvrage	Communes	Longueur totale	Longueur totale des tronçons concernées par la servitude	Nombre de parcelles	Surface totale des emprises de la servitude
1	Piste VX 13 dite de la Chapelle du Paty		3 220 m	1 288 m	29	6 482 m²
2	PisteVX 22 dite des Auzières	Blauvac et Méthamis	4 531 m	1 334 m	36	9 819 m²
3	Piste VX 101 dite de Piemont	Bedoin	4 508 m	1 382 m	27	7 734 m²
4	Piste VX 102 dite de Saint- Estève	Flassan et Bedoin	1 303 m	463 m	8	3 585 m ²
5	Piste VX 120 dite du Rissas	Malaucène et Beaumont-du- Ventoux	2 950 m	371 m	5	3 713 m ²

1	VX de	123 Jas	Sault et Aurel	5 581 m	1 347 m	19	10 101 m ²
			Total	22 093 m	6 185 m	124	41 434 m ²

Il sera procédé du 18 janvier au 19 février 2016 à MIDI (32,5 jours), à une enquête publique d'autorisation sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière portant sur le projet de création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie.

L'enquête publique sera ouverte sur les neuf (9) communes concernées par le projet :
- AUREL, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDOIN, BLAUVAC, CAROMB, FLASSAN, MALAUCENE, METHAMIS et SAULT.

La commune de BEDOIN sera le siège de l'enquête.

ARTICLE 2 : Identité de la personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Madame Dominique SANTONI Présidente du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière.

Des informations pourront être demandées :

par écrit à l'adresse suivante : 3511 route des Vignères - 84250 LE THOR ;

par mail: smdvf.etudes@wanadoo.fr

par téléphone: 04 90 78 90 91 - Monsieur Olivier Bricaud.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes, Monsieur DEWULF a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur CHARIGLIONE, a été désigné commissaire enquêteur suppléant, qui en cas d'empêchement du commissaire titulaire, le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4: Consultation du dossier et observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les neuf (9) mairies mentionnées à l'article 1, du 18 janvier au 19 février 2016 à MIDI et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies au public, tous les jours ouvrables.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

-Monsieur le commissaire enquêteur / Enquête publique - DFCI Servitudes Massif du Mont Ventoux - Hôtel de Ville - Avenue Barral des Baux - 84410 Bédoin ou par mail : smdvf.servitudes@orange.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès des neuf (9) mairies mentionnés à l'article 1.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant une demande — Services de l'État en Vaucluse — DDT de Vaucluse - Service Eau Environnement et Forêt — 84905 Avignon cedex 9, dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairies de :

BEDOIN - (siège de l'enquête)	 Lundi 18 janvier 2016 de 9h à 12h Vendredi 19 février 2016 de 9h à 12h 			
SAULT	- Jeudi 21 janvier 2016 de 9h à 12h			
AUREL	- Jeudi 21 janvier 2016 de 14h à 17h			
MALAUCENE	- Mardi 26 janvier 2016 de 9h à 12h			
BEAUMONT-DU-VENTOUX	- Mardi 26 janvier 2016 de 14h à 17h			
METHAMIS	- Mardi 02 février 2016 de 9h à 12h			
BLAUVAC	- Mardi 02 février 2016 de 14h à 17h			
FLASSAN	- Vendredi 12 février 2016 de 9h à 12h			
CAROMB	- Vendredi 12 février 2016 de 14h à 16h30			

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

1) par publication, Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur, responsable du projet (article R112-14 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique).

2) par affichage, Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des dix communes, aux lieux habituels d'affichage visible au public à tout heure. (article R112-15 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique).

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaume.

ARTICLE 7: Délibération des communes

Les conseils municipaux des neuf communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

- ► A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 :
- chaque commune acheminera les registres d'enquêtes et dossiers au commissaire enquêteur à la mairie de Bédoin, siège de l'enquête, le Vendredi 19 février 2016 entre 14h et 16h où chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet dispose alors de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9: Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Vaucluse - direction départementale des territoires sur support papier et numérique :

- le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête.
- · les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (DDT) adressera, dès leur réception une copie du rapport et conclusions au responsable du projet et dans les neuf mairies mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 10 : Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

La décision d'autorisation ou de refus de créer une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie du Massif du Mont Ventoux sur les neuf communes, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, sera prise par le préfet de Vaucluse.

ARTICLE 11: Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- publiés sur le site internet de la préfecture de Vaucluse : http://www.vaucluse.gouv.fr
- tenus à la disposition du public dans les neuf mairies mentionnées à l'article 1 et à la préfecture de Vaucluse (DDT Service Eau Environnement et Forêt– Avenue du 7è Génie 84000 Avignon) aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, les Maires des neuf communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur, à son suppléant et au Tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Paristal RONZALLE

3 0 NOV. 2019

COPIE CERTIFIÉE COUTE LA L'ORIGINAL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires

Service Bau Environnement et Porêt / PA
Affaire suivie par:
Françoise BBAUMONT - Barbara HOFFMANN
TVI: 04 88 17 85 70 - 04 88 17 85 91
TVIEcopie: 04 88 17 85 85
Couriel: françoise beaumont@vaucture.gounfr
barbara hoffmann@vaucture.gounfr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 NOV. 2015

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie du Massif du Petit Luberon au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière et comprenant dix communes :

Bonnieux, Buoux, Cheval-Blanc, Lacoste, Lauris, Ménerbes, Mérindol, Oppède, Puget et Les Taillades

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-2 et R111-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-5 à R123-11;
- VU le code forestier et notamment les articles L. 134-2 et L. 134-3 relatif à la création d'une servitude de passage;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière du 08 juillet 2015, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les dix communes de Bonnieux, Buoux, Cheval-Blanc, Lacoste, Lauris, Ménerbes, Mérindol, Oppède, Puget et Les Taillades;

VU la décision du Tribunal administratif de Nîmes N° E15000107/84 du 07/10/2015 désignant Monsieur Jean-Claude REBOUL, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Robert DEWULF, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1et: Objet - Date et durée de l'enquête

Le pétitionnaire présente douze dossiers correspondant à des ouvrages de dessertes nécessaires à la défense contre l'incendie du Massif du Petit Luberon. Les pistes concernées présentent les caractéristiques suivantes :

	Nom de l'ouvrage	Communes	Longueur totale	Longueur totale des tronçons concernées par la servitude	Nombre de parcelles	Surface totale des emprises de la servitude
1	PL 10	Cheval-Blanc, Oppede, Ménerbes, Lacoste et Bonnieux	17 238 m	130 m	02	1262 m²
2	PL 11	Bonnieux et Buoux	3 721 m	1 919 m	16	15344 m ²
3	PL 20	Cheval-Blanc	8 462 m	2 823 m	27	27 031 m ²
4	PL 21	Cheval-Blanc et Mérindol	13 996 m	1 841 m	16	10 952 m²
5	PL 211	Mérindol	2 225 m	1 136 m	28	8 508 m ²
6	PL 22	Mérindol et Puget	810	36 m	01	304 m ²
7	PL 220	Puget	6 614 m	1 630 m	07	14 050 m ²
8	PL 230	Lauris	3 675 m	1 174 m	18	8 527 m ²

9	PL 231	Lauris	4 157 m	470 m	05	3 168 m²
10	PL240	Lauris	1 972 m	486 m	08	4 656 m ²
11	PL 26	Ménerbes et Lacoste	5 859 m	1 800 m	40	9 343 m ²
12	PL 30	Les Taillades	3 269 m	1 382 m	19	13 197 m ²
		Total	71 998 m	14 827 m	187	116 342 m ²

Il sera procédé du 22 février au 25 mars 2016 à MIDI (32,5 jours), à une enquête publique d'autorisation sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière portant sur le projet de création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie.

L'enquête publique sera ouverte sur les dix (10) communes concernées par le projet :

- BONNIEUX BUOUX CHEVAL-BLANC LACOSTE LAURIS MENERBES
- MERINDOL OPPEDE PUGET et LES TAILLADES.
- La commune de CHEVAL BLANC sera le siège de l'enquête.

ARTICLE 2 : Identité de la personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Madame Dominique SANTONI Présidente du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière.

Des informations pourront être demandées :

par écrit à l'adresse suivante : 3511 route des Vignères - 84250 LE THOR ;

par mail: smdyf.etudes@wanadoo.fr;

par téléphone: 04 90 78 90 91 - Monsieur Olivier Bricaud.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes, Monsieur Jean-Claude REBOUL a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Robert DEWULF, a été désigné commissaire enquêteur suppléant, qui en cas d'empêchement du commissaire titulaire, le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4: Consultation du dossier et observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les dix (10) mairies mentionnées à l'article 1, du 22 février au 25 mars 2016 à MIDI et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies au public, tous les jours ouvrables.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

-Monsieur le commissaire enquêteur / Enquête publique - DFCI Servitudes du Massif du Petit Luberon - Hôtel de Ville - 84460 Cheval Blanc ou par mail : smdvf.servitudes@orange.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès des dix (10) mairies mentionnés à l'article 1.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant une demande – Services de l'État en Vaucluse – DDT de Vaucluse – Service Eau Environnement et Forêt – 84905 Avignon cedex 9, dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairies de :

CHEVAL-BLANC (siège de l'enquête)	Lundi 22 février 2016 de 9h à 12h Vendredi 25 mars 2016 de 9h à 12h
MERINDOL	Lundi 22 février 2016 de 14h à 16h30
LAURIS	Mardi 1 ^{er} mars 2016 de 9h à 12h
PUGET	Mardi 1 ^{er} mars 2016 de 14h à 17h
BUOUX	Mardi 08 mars 2016 de 10h à 13h
LACOSTE	Mardi 08 mars do 14h à 17h
LES TAILLADES	Mardi 15 mars 2016 de 9h à 12h
OPPEDE	Mardi 15 mars 2016 de 13h30 à 16h30
BONNIEUX	Mercredi 23 mars 2016 de 9h à 12h
MENERBES	Mercredi 23 mars 2016 de 14h à 17h

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

- 1) par publication, Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin »)_par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur, responsable du projet (article R112-14 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique).
- 2) par affichage, Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des dix communes, aux lieux habituels d'affichage visible au public à tout heure. (article R112-15 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique).

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7: Délibération des communes

Les conseils municipaux des dix communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (article R.512-20 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

- A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1,
- chaque commune acheminera les registres d'enquêtes et dossiers au commissaire enquêteur à la mairie de Cheval Blanc, siège de l'enquête, le Vendredi 25 mars 2016 entre 14h et 16h où chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet dispose alors de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9: Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires sur support papier et numérique :

- le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (DDT) adressera, dès leur réception une copie du rapport et conclusions au responsable du projet et dans les dix mairies mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 10 : Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

La décision d'autorisation ou de refus de créer une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie du Massif du Mont Ventoux sur les dix communes, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, sera prise par le préfet de Vaucluse.

ARTICLE 11: Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- publiés sur le site internet de la préfecture de Vaucluse : http://www.vaucluse.gouy.fr
- tenus à la disposition du public dans les dix mairies mentionnées à l'article 1 et à la préfecture de Vaucluse (DDT Service Eau Environnement et Forêt- Avenue du 7è Génie 84000 Avignon) aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 12: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous préfète d'APT, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, les Maires des dix communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur, à son suppléant et au Tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le

3 0 NOV. 2015

CO. M. GUALLA LORIGINAL

Bernard GONZALEZ

-17-



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à MORIERES-LES-AVIGNON, 224 rue de la République en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0008 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de MORIERES-LES-AVIGNON,

VU la délibération n° 03 en date du 03 juillet 2012 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération n° 11 en date du 4 mars 2014 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain en supprimant la zone relative à l'aménagement de l'éco-quartier « les Oliviers » du champ d'application ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Fabrice MOTTIN, notaire à Le Pontet, représentant Monsieur ALLIAUD Jean, reçue en mairie le 14 octobre 2015 et portant sur la vente d'une propriété bâtie en terrain propre, située 224 rue de la République à MORIERES-LES-AVIGNON, cadastrée AM 3, AN 119, AN 120, AN 121, AN 122, d'une emprise de 3263 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé 224 rue de la République à MORIERES-LES-AVIGNON, cadastré AM 3, AN 119, AN 120, AN 121, AN 122, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption;

ARRETE

ARTICLE I":

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

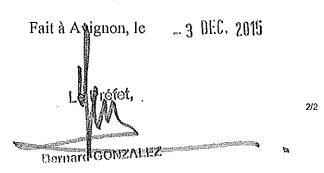
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2:

Le bien concerné par le présent arrêté se situe 224 rue de la république à MORIERES-LES-AVIGNON, cadastré AM 3, AN 119, AN 120, AN 121, AN 122.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.







DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANSE
Service des Politiques de l'Exploitant et de la
Programmation
Pôle conservation du Patrimoine
Gestion du Domaine Public et Privé de l'Etat

ARRÊTE

portant déclassement d'un délaissé de la Route Nationale n°7 sur la commune d'Orange dans le département du Vaucluse

> Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;

VU le plan joint à l'arrêté;

CONSIDERANT

d'une part que la section aux abords de la RN7 sur la commune d'Orange telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le délaissé de la RN7, sur la commune d'Orange dans le département du Vaucluse, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté est déclassé du domaine public de l'État.

Article 2 : Le terrain ainsi déclassé, sera remis aux services de France Domaine du département du Vaucluse aux fins d'aliénation.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 1 2 NOV. 2015

Pour le préjet, le secrétaire général,

Thierry DEMAPET

2.



PRÉFET DE VAUCLUSE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville d'Orange Autorisation de stationnement pour les bateaux à passagers

Arrêté préfectoral

portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau;

<u>ARRETE</u>:

Article 1: Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Sur la commune d'Orange dans le département de Vaucluse au point kilométrique 223.500 sur la rive gauche du Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 - Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4: Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, péniches hôtel ou bateaux promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un.
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple.

4.1.2 Dispositions particulières

- L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont.
- Le conducteur a obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 5 (entre la restitution de Caderousse et l'amont Durance), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Roquemaure (PK 226.750) atteint 3900 m3/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, péniches-hôtel et bateaux- promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un.
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple.

4.2.2 Dispositions particulières

- L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont.
- Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau stationné à couple doit renforcer son

amarrage en déposant son ancre.

 Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.3 : En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

4.3.2 <u>Dispositions particulières</u>

Sans objet

Article 5: Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES » plus des panneaux E5-3 (nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord) pour chacune des situations (en exploitation et en RNPC).

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7: Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les conducteurs devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11: Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie d'Orange et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

Arrêté du Préfet de Vaucluse n °2014241-0005 du 29 Aout 2014.

Article 17: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Maire de la Commune d'Orange, la Directrice de la

Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 NOV. 2015

Le réfet,

Bernard GONZALEZ

Documents en annexe:

schéma de stationnement A : en retenue normale

schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

schéma de stationnement C: en hivernage

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE Route nouvelle de Châteauneuf (commune d'orange) Rhône - Rive geuche - PK 223,500

1 - Statlonnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



105 176m Echello 1/3 500o



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville d'AVIGNON
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Avignon en date du 13 août 2015;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau;

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune d'Avignon dans le département du Vaucluse, sur la digue des Allées de l'Oulle, rive gauche du Rhône sur le bras d'Avignon :

- Au point kilométrique 242.300 désigné « poste 1 ».
- Au point kilométrique 242.550 désigné « poste 2 ».
- Au point kilométrique 242.553 désigné « poste 3 ».

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 - Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4: Conditions de stationnement

4.1 En retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de point d'accostage est trois.
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple.

4.1.2.Dispositions particulières

L'accostage se fera de bord à duc d'albes, cap à l'amont.

Le conducteur a obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Dans le cas de stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 5 (entre la restitution de Caderousse et l'amont Durance), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Roquemaure (PK 226.750) atteint 3900 m3/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.

Le nombre de point d'accostage du site est de trois. Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité selon les dispositions particulières énoncées ci-après.

À l'appontement poste 1:

- Le stationnement est limité à un bateau.

À l'appontement poste 2:

Le stationnement est limité à un bateau.

À l'appontement poste 3:

Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

4.2.2.Dispositions particulières

L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont.

- Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau stationné à couple doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.

- Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.3 : En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de point d'accostage est trois.
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple.

4.3.2 Dispositions particulières

- L'accostage se fera de bord à duc d'albes, cap à l'amont.
- Les amarrages de tous les bateaux devront être renforcés.
- Le conducteur du bateau stationné à couple doit renforcer son amarrage en déposant son ancre,

Article 5: Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES », plus un panneau E5-3 nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord (en exploitation et en RNPC).

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7: Signalisation des bateaux stationnés - garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 : Respect des règlements générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique, et de nuisances sonores.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 11: Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie d'Avignon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13: Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

• Arrêté du préfet de Vaucluse n°2014241-0004 du 29 Août 2014

Article 17: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Maire de la Commune d'Avignon, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

Avignon le **30 N**0V, 2015



En annexe:

plan de situation 1 : en retenue normale

plan de situation 2 : en période de crue même avant les RNPC

plan de situation 3 : en période d'hivernage

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions

de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

AVIGNON

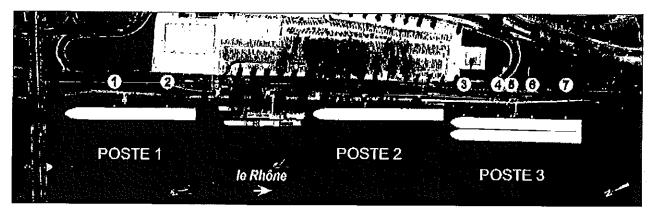
Boulevard de l'Oulle

Rhône -- Rive gauche -- PK 242.300 -- 242.550 -- 242.553

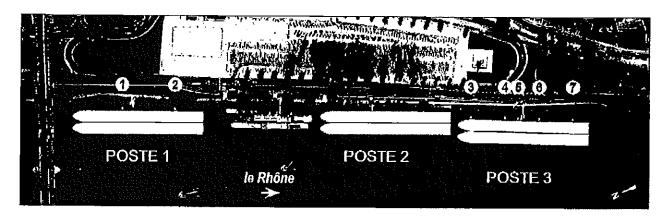
1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions





ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT ANTOINE

DECISION N° D.295-2015
PORTANT ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET
DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCE DU FAM

La Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Etablissement Public Saint Antoine,

- VU l'acte constitutif en date du 28 septembre 2007 instituant une régie d'avance pour le Foyer d'Accueil Médicalisé,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 16 octobre 2015,

DECIDE

- Article 1: Mme Stéphanie MARCAIRE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance du Foyer d'Accueil Médicalisé sis 620, avenue des Sorgues BP 50108 84804 L'Isle sur la Sorgue Cedex avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Stéphanie MARCAIRE sera remplacée par Mme Elodie CAGNET, mandataire suppléante.
- Article 3: Mme Stéphanie MARCAIRE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.
- Article 4: Mme Stéphanie MARCAIRE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est actuellement fixé à 110 € annuel par la règlementation en vigueur.
- Article 5 : Mme Elodie CAGNET, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité (dont le montant est actuellement fixé à 110 € annuel) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.
- Article 7: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Institut Médico Educatif - CFA-FA
23, route de la Maison d'Enfants - BP 50108
84804 L'Isle sur la Sorgue cedex
Tél.: 04 90 21 27 70 - Fax: 04 90 38 51 95
imed@epsa84.fr / cfa-fa@epsa84.fr

SAVS - SAMSAH - OF - CRD 780, chemin de Crébessac - BP 50108 84804 L'Isle sur la Sorgue cedex Tél. : 04 86 19 90 30 - Fax : 04 86 19 90 32 savs@epsa84.fr Foyer d'Accueil Médicalisé 620, avenue des Sorgues - BP 50108 84804 L'Isle sur la Sorgue cedex Tél.: 04 90 21 44 50 - Fax: 04 90 21 44 51 fam@epsa84.fr Article 8: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Article 10: La présente décision annule et remplace la décision en date du 1er octobre 2013 relative à la nomination d'un régisseur d'avances au Foyer d'Accueil Médicalisé.

Article 11: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant peuvent contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de leur responsabilité personnelle et pécuniaire. L'assurance est personnelle. Les dépenses qui résultent de la souscription du contrat d'assurance par le régisseur ou le mandataire suppléant sont à leur charge et ne peuvent en aucun cas être imputées sur le budget de l'EPSA.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 17 octobre 2015

La Directrice de l'EPSA, Jøelle RUBERA

LYSLE SULUSORGIA

Le régisseur titulaire Stéphanie MARCAIRE

Signature précédée de la formule manuscrite "Vu pour acceptation" Le mandataire suppléant Elodie CAGNET

Signature précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation"

in pay acceptation



ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT ANTOINE

DECISION N° D.296-2015
PORTANT ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES SIMPLES
DE LA REGIE D'AVANCE DE L'IME

La Directrice de l'Institut Médico Educatif de l'Etablissement Public Saint Antoine,

- VU l'acte constitutif en date du 28 septembre 2007 instituant une régie d'avance pour l'Institut Médico-Educatif,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2015,
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 octobre 2015,
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 octobre 2015,

DECIDE

Article 1: Les personnels dont la liste figure en annexe de la présente décision sont nommés

mandataires de la régie d'avance de l'Institut Médico-Educatif sis 923, route de la Maison d'Enfants, BP 50108 - 84804 L'Isle sur la Sorgue Cedex pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de l'Institut Médico-Educatif avec pour mission

d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles

énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales

prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3: Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle

n°06.031.A.B.M DU 21/04/2006

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 23 octobre 2015

La Directrice de l'EPSA, Joëlle RUBERA

Institut Médico Educatif - CFA-FA
23, route de la Maison d'Enfants - BP 50108
84804 L'Isle sur la Sorgue cedex
Tél.: 04 90 21 27 70 - Fax: 04 90 38 51 95
imed@epsa84.fr / cfa-fa@epsa84.fr

Le régisseur titulaire Martine AUDRA

Signature précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation"

SAVS - SAMSAH - OF - CRD 780, chemin de Crébessac - BP 50108 84804 L'Isle sur la Sorgue cedex Tél.: 04 86 19 90 30 - Fax: 04 86 19 90 32 savs@epsa84.fr Le mandataire suppléant Eve PUT

Signature précédée de la formule manuscrite "Vu pour acceptation"

'Vu pour acceptation "

Foyer d'Accueil Médicalisé 620, avenue des Sorgues - BP 50108 84804 L'Isle sur la Sorgue cedex

Tél.: 04 90 21 44 50 - Fax: 04 90 21 44 51 fam@epsa84.fr

Annexe à la décision n°296 Mise à jour le 23/10/20	Station and the true (1984). Per mark DOSS (2000) 1985, 1997 of the final filter ARD HER HIGH A CARLO TO
NOM Prénom	Signature
Karine TERNIER	
Catherine BouriER	Mandri
Michell LAIR	Short.
Aurélie BAUZA	
Amme-Claire CHETCUTTI	- Ctout
HÉCEME BRUNEL	
Vincent NEHROD	
Posscoule RASIBY	Steph

Diffusion:

- Mme le payeur départemental (1 ex.)
- Les intéressés
- Dossier administratif (en original)
- Affichage IME



ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT ANTOINE

DECISION N° D.303-2015 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DU FAM

La Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Etablissement Public Saint Autoine,

- VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'acte constitutif portant création d'une régie de recettes en date du 28 septembre 2007,
- VU l'avis conforme du comptable assignataire en date 26 août 2015,

DECIDE

- Article 1: La régie de recettes du Foyer d'Accueil Médicalisé est supprimée à compter du 17 octobre
 - 2015.

Article 2: La directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Etablissement Public Saint Antoine et le

comptable public assignataire de la Paierie Départementale de Vaucluse sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 17 octobre 2015

La Directrice de l'EPSA
Joëlle RUBERA

IN SOILS

IN SOILS

RANGE

RESILE SUP SOIGNE

Codes



ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT ANTOINE

DECISION N° D.304-2015

PORTANT SUPPRESSION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU

MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DU FAM

La Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Etablissement Public Saint Antoine,

- VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision de nomination du régisseur de recettes du Foyer d'Accueil Médicalisé en date du 1er octobre 2013.
- VU l'avis conforme du comptable assignataire en date 26 août 2015,

DECIDE

- Article 1: Mme Séverine FOUQUET n'est plus régisseur de la régie de recettes du Foyer d'Accueil Médicalisé à compter du 17 octobre 2015.
- Article 2: Mme Elodie CAGNET n'est plus mandataire suppléant de la régie de recettes du Foyer d'Accueil Médicalisé à compter du 17 octobre 2015.
- Article 3: La directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Etablissement Public Saint Antoine et le comptable public assignataire de la Paierie Départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 17 octobre 2015



Institut Médico Educatif - CFA-FA
'23, route de la Maison d'Enfants - BP 50108
84804 L'Isle sur la Sorgue cedex
Tél.: 04 90 21 27 70 - Fax: 04 90 38 51 95
imed@epsa84.fr / efa-fa@epsa84.fr

SAVS - SAMSAH - OF - CRD 780, chemin de Crébessac - BP 50108 84804 L'Isle sur la Sorgue cedex Tél.: 04 86 19 90 30 - Fax: 04 86 19 90 32 savs@epsa84.fr Foyer d'Accueil Médiculisé 620, avenue des Sorgues - BP 50108 84804 L'Isle sur la Sorgue cedex Tél.: 04 90 21 44 50 - Fax: 04 90 21 44 51 fam@epsa84.fr